

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Pierre Laplante a été nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Maureen Flynn a été nommée de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Jean Gauvin a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des trois arbitres et des trois substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends;

— M<sup>e</sup> Denis Tremblay, médiateur, arbitre de griefs et de différends, Arbitrage Denis Tremblay inc.;

QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Villaggi, arbitre de griefs en pratique privée, soit nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Beauré;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends, P. Laplante & associés inc., soit nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur René Beauré, médiateur, arbitre de griefs et de différends, René Beauré, médiation et arbitrage inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Maureen Flynn;

— M<sup>e</sup> Éric Lévesque, médiateur et arbitre de griefs, Adjudex inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Gauvin.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67229

Gouvernement du Québec

### **Décret 895-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination du président et de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1<sup>o</sup> sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées dont notamment une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont deux représentent les cadres intermédiaires nommées après consultations des associations représentant ce groupe d'employés;

2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité, il doit être indépendant et les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.9 de cette loi, en cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) le remplace temporairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.10 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1008-2013 du 2 octobre 2013, monsieur Jacques Racine a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, madame Josée Lamontagne a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, monsieur Guy Émond a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, mesdames Isabelle Garneau et Gabrielle Gonthier-Houle ainsi que monsieur François Labbé ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, M<sup>e</sup> Valérie Pepin a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 658-2015 du 14 juillet 2015, madame Isabelle Fournier a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 550-2016 du 22 juin 2016, monsieur Stéphane Gamache a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Bernard Tanguay, actuaire, expert-conseil en produits d'épargne-retraite en pratique privée, soit nommé président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Racine;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les employés du secteur de l'éducation :

—madame Josée Lamontagne, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA);

—représentant le gouvernement :

—madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Gabrielle Gonthier-Houle, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE monsieur François Labbé, conseiller en sélection et mentor en pratique privée, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les employés du secteur de la fonction publique :

—M<sup>e</sup> Anne Gosselin, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État, en remplacement de madame Isabelle Fournier;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

—M<sup>e</sup> Joanie Maurice-Philippon, avocate et conseillère en ressources humaines, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Valérie Pepin;

—représentant le gouvernement :

—madame Marie-Ève Simoneau, directrice par intérim des analyses actuarielles et des assurances, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Stéphane Gamache;

—madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Guy Émond;

QUE monsieur Bernard Tanguay, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 9 446 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 885 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ces modifications subséquentes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67230

Gouvernement du Québec

## **Décret 896-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et les quatorze villages nordiques ont signé, le 27 juin 2005, l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 599-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'article 3, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de cette loi l'Administration régionale Kativik est l'organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec à l'égard de sa communauté, dans la mesure et de la manière prévue aux dispositions de la section IV.3 de cette loi;